

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2196

présenté par

M. Gérard, M. Serva, Mme Atger, Mme Ali, M. Serville, Mme Vanceunebrock, Mme Rilhac et  
Mme Sage

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Par dérogation, si aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure cette activité dans un département, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé privé à but lucratif à la pratiquer. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi prévoit que seuls les établissements de santé public et les établissements ou organismes privés à but non lucratifs puissent pratiquer des activités de prélèvement, de recueil et de de conservation des gamètes.

Cette disposition est de nature à priver les couples et les femmes vivant dans les Outre-mer d'un accès égal et effectif à l'assistance médicale à la procréation. En effet, il n'existe de CECOS qu'à la Réunion et les difficultés des CHU aux Antilles-Guyane rendent peu probable l'ouverture à moyen terme de CECOS dans ces territoires.

A l'heure actuelle, les cliniques privées qui y pratiquent la procréation médicalement assistée doivent importer les gamètes dès lors que le recours à un tiers donneur est nécessaire. L'ouverture de la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes risque de faire augmenter la demande de PMA avec tiers donneurs. Or, le nombre de donneurs afro-descendant en France est déjà très faible et les conditions d'appariement des caractéristiques physiques spécifiée par l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques de la PMA entraîne des délais d'attente supérieurs de plusieurs années pour les couples afro-descendants désirant avoir recours à la PMA avec tiers donneur.

Dans ce contexte, le présent amendement propose de permettre, à titre dérogatoire, au directeur général de l'ARS d'autoriser un établissement privé à recueillir et conserver des gamètes afin que les dons de gamètes puissent avoir lieu dans ces territoires. Cela permettrait de diminuer la pénurie de gamètes disponibles, à la fois dans ces territoires et au niveau national en augmentant l'offre de gamètes issus de donneurs afro-descendants.